

Vos démarches

- Par Internet : impots.gouv.fr, pour consulter votre situation fiscale, réaliser vos démarches personnalisées ou payer.
 - Par téléphone : Votre centre prélèvement service, pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : 0 810 012 034*
 - courriel : cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr
 - courriel : centre prélèvement service CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2
- Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0110 Impôts (0810 46 76 87)*.
 Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).

Sur place : Votre centre des finances publiques, pour obtenir des renseignements et documents fiscaux, effectuer vos réclamations et déposer vos dossiers fiscaux : à votre choix, à l'un des deux guichets suivants.

Pour obtenir des réponses plus détaillées :

- sur le paiement de votre impôt :

SIP AVIGNON EST
 AV DU 7EME GENIE CS 80051 84098 AVIGNON CEDEX 9
 Tél : 04 90 27 52 20 Courriel : sip.avignon-est@dgfip.finances.gouv.fr
 Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr, rubrique « Nous contacter »
- sur le montant de votre impôt :

CDIF AVIGNON SECT.1ER SECTEUR AVE DU 7EME GENIE
 CS 10044 84098 AVIGNON CEDEX 9
 Tél : 04 90 27 70 52 Courriel : cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr
 Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr, rubrique « Nous contacter »

* (coût d'un appel local, à partir d'un poste fixe, depuis la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, hors éventuel surcoût de votre opérateur)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2015

TAXES FONCIÈRES

votes et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 SIP AVIGNON EST
 AV DU 7EME GENIE CS 80051
 84098 AVIGNON CEDEX 9

eco'pli 77 LOGNES PIC 01.09.15 CI0202



0591007643 0000

M MERCURY LUC JEROME
 MAS DE LAURE
 13570 BARBENTANE

0591007643 0000

TAXES FONCIÈRES 2015 - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Département : 840 VAUCLUSE

Commune : 007 A AVIGNON

	Commune	Syndicats de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales ①	Taxe ordures ménagères ②	Taxe GEMAPI ③	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux 2014	27,31 %	%	14,41 %	0,203 %	12,50 %	%		
	Taux 2015	27,31 %	%	14,41 %	0,205 %	10,90 %	%		
	Adresse	41 RUE CAMPANE							
	Base	581		581	581	581			
	Cotisation	159		9	84	1	63	316	
	Adresse	4 RUE PORTAIL MATHERON							
Base	817		817	817	817	817			
Cotisation	223		13	118	2	89	445		
Cotisations 2014	157		-	83	1	72			
Cotisations 2015	382		22	202	3	152			
Variation en % ⑧	+143,31 %	%	- %	+143,37 %	+200,00 %	+111,11 %	%		
	Commune	Syndicats de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle ④	Taxes spéciales ①	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI ③	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux 2014	%	%	%	%	%	%		
	Taux 2015	%	%	%	%	%	%		
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles								
	Cotisations 2014								
Cotisations 2015									
Variation en % ⑧	%	%	%	%	%	%	%		
	Dégrèvement jeunes agriculteurs			Base du forfait forestier ⑤	Majoration base terrains constructibles commune ⑥	Majoration base terrains constructibles intercommunalité ⑥	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base « État »									
Base « collectivité »									
	Frais de gestion de la fiscalité directe locale ⑦							31	
	Dégrèvement « Habitation principale » ⑨								
	Dégrèvement JA « État » ⑩								
	Dégrèvement JA « Collectivités » ⑩								
Références administratives : 840 50 021 003 007 A X P									
Montant de votre impôt :								792	

Vos références

Numéro fiscal : 11 08 868 281 325 C
 Référence de l'avis : 15 84 4022295 94

Numéro de propriétaire : 007 M08995T

Débiteur(s) légal(aux) :
 PROPRIETAIRE 4101 MB2STM
 M MERCURY LUC-JEROME ALBERT

Numéro de rôle : 221
 Date d'établissement : 12/08/2015
 Date de mise en recouvrement : 31/08/2015

Votre situation

MONTANT A PAYER

Au plus tard le 15/10/2015

792,00 €

Payez vos impôts sur impots.gouv.fr

Pour payer par smartphone, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer vos taxes foncières ? »

Vous avez payé en ligne votre dernière échéance de taxes foncières.

Vous pouvez à nouveau :

- payer par smartphone : voir ci-contre.
- payer en ligne sur impots.gouv.fr à la rubrique « Mon espace » : Particulier > J'accède avec mon mot de passe > Payer en ligne mes impôts.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement à l'échéance sur impots.gouv.fr pour ne plus avoir de démarches à effectuer lors de vos prochaines échéances.

Pour 2016, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel.

1536 TPK - IMPRIMERIE NATIONALE - 2015-01-05-14-ND - Septembre 2015 - 2015-05-PF-003-843

Comment payer vos taxes foncières ?

Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr. Vous bénéficiez d'un **déla­i supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires*.

Vous pouvez aussi payer par smartphone.

Il suffit de télécharger gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows Phone Store, de flasher votre code (en bas à gauche de la 1^{er} page) et de valider votre paiement. Vous bénéficiez des **mêmes avantages que pour le paiement en ligne**. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires*.

*** À compter de novembre 2015**, vous pouvez payer en ligne ou par smartphone sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement.

La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement. Vous pouvez **adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au dernier jour** du mois précédant la date limite de paiement sur impots.gouv.fr, par courriel ou courrier. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA).

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Mon-

Si vous êtes prélevé à l'échéance, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation depuis votre espace Particulier sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2016 (sauf cas particuliers visés à l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales). Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers qui reste compétent en matière de

co) si vous payez pour la 1^{er} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEFA (et le RIB si nécessaire), sans autre document en utilisant l'enveloppe retour.

Vous pouvez payer par chèque (notamment pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l'ordre du *Trésor public*. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (il permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni agrafé, ni collé).

Attention : le paiement par TIP SEPA ou par chèque est encaissé dès réception.

Paiement en espèces.

Vous pouvez **payer en espèces dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à 300 €, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Paiement d'un montant supérieur à 30 000 €.

Vous devez **obligatoirement** payer en ligne sur impots.gouv.fr ou adhérer au prélèvement à l'échéance pour tout montant supérieur à un seuil fixé par l'article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts.

Ce montant est de 30 000 € pour l'année 2015.

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts). Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

Tout règlement après la date limite de paiement entraînera une majoration de 10 % (article 1730 du code général des impôts).

Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt

sur impots.gouv.fr en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

Le prélèvement européen (SEPA).

Dans le cadre des dispositions légales relatives à l'application des nouvelles normes bancaires européennes, les prélèvements ponctuels ou récurrents sont effectués sous une référence unique de mandat.

Le TIP SEPA et le paiement direct en ligne SEPA sont des prélèvements ponctuels. Les prélèvements mensuels et à l'échéance sont des prélèvements récurrents.

L'administration fiscale devient responsable de la conservation du mandat. Vous n'avez donc pas à adresser ce document à votre banque.

Par ce mandat, vous autorisez l'administration fiscale à émettre un ou des ordres de prélèvement sur votre compte bancaire pour le paiement de l'impôt.

À défaut de résiliation, un mandat reste valide pendant les 36 mois qui suivent le dernier prélèvement effectué. Passé ce délai, le mandat est caduc.

Pour votre impôt à payer en 2016, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. Votre Référence Unique de Mandat (RUM), votre numéro de contrat, les dates et les montants des prélèvements vous seront communiqués par mèl.

Si vous n'avez pas Internet, contactez votre centre prélèvement service ou votre centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches ».

Vous déménagez ?

N'oubliez pas de nous communiquer votre nouvelle adresse.

TAXES FONCIÈRES SUR LE BÂTI (TFPB), SUR LE NON BÂTI (TFPNB) ET TAXES ANNEXES

Les taxes foncières sont des impôts directs locaux perçus au profit des communes, de leurs groupements (syndicats, établissements publics de coopération intercommunale – EPCI) et des départements. S'y ajoutent des taxes annexes perçues au profit de divers organismes. Sont imposables les propriétaires, usufruitiers… pour les immeubles qu'ils possèdent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les cotisations sont dues pour l'année entière. La base d'imposition (voir ci-après) est déterminée au niveau de l'adresse pour les propriétés bâties et au niveau d'une même commune et d'un même centre des finances publiques pour les propriétés non bâties.

TAXES SPÉCIALES ❶

Les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe additionnelle spéciale annuelle sont regroupées sous le terme « taxes spéciales ».

Les TSE sont perçues par les établissements publics fonciers¹. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte (SEM) sont exonérés de toute TSE pour les locaux d'habitation attribués sous condition de ressources. Les terres agricoles sont exonérées de TSE hormis les parcelles bénéficiant des exonérations « bois, noyers et truffiers ».

La taxe additionnell­e spéciale annuelle (TASA) sur les propriétés bâties s'applique à compter de 2015 au profit de la région d'Île-de-France².

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) ❷

Les communes ou groupements peuvent instituer une taxe destinée à financer le service d'enlèvement des ordures ménagères. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la TFPB ou qui en sont temporairement exonérées. Certains locaux (usines…) sont exonérés. Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune ou ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de cette taxe. Les communes et leurs groupements peuvent décider de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation, dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Les fonctionnaires ou les employés civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à certains établissements publics, sont redevables nominativement de

cette taxe. Pour les immeubles loués, la TEOM, à l'exclusion des frais qui lui correspondent, peut être récupérée par les propriétaires auprès des locataires (article 23 de la loi du 6 juillet 1989). Les communes ou groupements de communes peuvent instituer une part incitative de la TEOM qui s'ajoute à la part fixe déjà existante. Chaque année, pour chaque local imposé, le montant de la part incitative est égal à la quantité de déchets produits l'année précédente multipliée par un tarif.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ❸

Les communes qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ou les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence, peuvent instituer la taxe GEMAPI³.

TAXE ADDITIONNELLE SUR LE FONCIER NON BÂTI ❹

Cette taxe perçue au profit des communes et des EPCI s'applique aux terres non agricoles.

BASE SERVANT À L'IMPOSITION DU BÉNÉFICE FORFAITAIRE FORESTIER ❺

Cette base agrège les revenus cadastraux des terrains plantés en bois :

– à 100 % s'ils sont imposés à la TFPNB ;

– à 75 % s'ils sont exonérés de TFPNB à 25 % ;

– à 50 % s'ils sont exonérés de TFPNB à 100 %.

Les propriétaires de parcelles plantées en bois doivent reporter le montant du bénéfice forfaitaire forestier sur leur déclaration de revenus 2042 C, à la rubrique « Revenus agricoles, régime du forfait ». Ils doivent, en outre, souscrire la déclaration 2342 (avant le 1^{er} avril) s'ils sont titulaires d'autres revenus agricoles imposables selon le régime des bénéfices agricoles forfaitaires.

DÉTERMINATION DES BASES D'IMPOSITION

La base d'imposition est égale à 50 % (propriétés bâties) ou 80 % (propriétés non bâties) de la valeur locative des biens imposables. La valeur locative est calculée d'après les caractéristiques du ou des immeubles au 1^{er} janvier 2015.

Elle est déterminée à partir d'un tarif communal faisant référence aux loyers ou, pour certains établissements industriels, au prix de revient. Pour tenir compte de l'évolution des loyers, un coefficient de revalorisation annuel applicable aux valeurs locatives foncières est voté par le Parlement. Pour 2015, il est de 1,009 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS DE TAXES FONCIÈRES

TAXE FONCIÈRE SUR LE BÂTI

Exonération sous condition de ressources

Sont exonérés pour leur habitation principale, les propriétaires qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont :

- titulaires de l'allocation de solidarité ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnées respectivement aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- ou âgés de plus de 75 ans ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas la limite définie à l'article 1417-I du CGI. Cette exonération n'est pas accordée si le propriétaire habite avec des personnes autres que son conjoint, sauf si ces personnes sont comptées à charge pour l'impôt sur le revenu ou perçoivent des revenus n'excédant pas une certaine limite⁹.

Dégrèvement sous conditions d'âge et de ressources ❹

Les propriétaires qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans sont dégrévés d'office de 100 € au plus, pour leur habitation principale, s'ils l'occupent en respectant la condition de cohabitation et si leur revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas la limite prévue⁹.

Exonérations de long terme

– Les logements situés en zone de revitalisation rurale, acquis puis améliorés en vue de leur location au moyen d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), peuvent être exonérés pendant 15 ans sur délibération des collectivités et EPCI¹⁰.

– Les logements qui, en vue de leur location, sont acquis avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou sont améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées, peuvent, dans certaines conditions, être exonérés pour 15 ou 25 ans⁷.

– Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées pour plus de la moitié de leur coût (30 % en cas de démembrement de propriété) par un prêt aidé de l'État sont exonérées pendant 15 ans. Dans certains cas, la durée d'exonération peut être ramenée à 10 ans.

La durée d'exonération est portée à 20 ans et à 30 ans (si

certaines conditions sont réunies) pour les constructions nouvelles achevées à compter de 2002, affectées au logement social et qui satisfont à au moins 4 des 5 critères de qualité environnementale⁹.

La durée d'exonération est portée à 25 ans ou à 30 ans pour les constructions de logements sociaux à usage localif suivant le type de prêt, la date de décision de subvention ou de prêt et, dans certains cas, suivant la date d'ouverture du chantier⁹.

Exonérations de court et moyen terme

– Certains établissements de tourisme situés en zones de revitalisation rurale sont exonérés sur délibération¹⁰.

– Les logements pris à bail à réhabilitation, sous certaines conditions, sont exonérés pendant la durée du bail¹¹.

– Les immeubles situés dans une zone franche urbaine et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises sont exonérés pour 5 ans, sous condition de plafond d'effectif et en l'absence de délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI¹².

– Les immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante existant au 01.01.2004, ou créée entre cette date et le 31.12.2016, dans lesquels elle exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont, sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, exonérés pour 7 ans¹³.

– Les logements des HLM ou des SEM situés en zone urbaine sensible bénéficient, dans certaines conditions, d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition¹⁴.

Exonération de 2 ans

Les constructions nouvelles, les reconstructions ou additions de construction sont exonérées de la part départementale de taxe foncière pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux, quelle que soit leur affectation, à condition qu'elles aient été déclarées au centre des finances publiques dans les 90 jours suivant leur achèvement. Pour les seuls logements, cette exonération est étendue aux parts communale et intercommunale, sauf décision contraire de ces collectivités. Selon leur décision, l'exonération peut concerner l'ensemble des logements ou uniquement ceux financés par des prêts conventionnés ou, pour moins de 50 % de leur coût, des prêts aidés de l'État (prêts PLA, prêts à taux zéro).

Majoration base terrains constructibles ❹

Pour 2015, dans les communes concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants et situées dans des zones géographiques marquées par un fort déséquilibre entre l'offre et la demande, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € par mètre carré⁴.

Dans les autres communes, la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles est maintenue sur déli­bération des communes. Cette majoration est comprise entre 0 et 3 € le m² (en excluant les 200 premiers m²) et plafonnée à 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne.

DÉTERMINATION DES COTISATIONS ET DES FRAIS

Chaque taux est voté par la collectivité ou calculé par l'administration.

Chaque cotisation est égale au produit de la base d'imposition par le taux de chaque collectivité ou organisme.

Frais de gestion de la fiscalité directe locale ❷

L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités territoriales.

De plus, il finance les dégrèvements et compense aux collectivités certaines exonérations. En contrepartie, il perçoit une somme égale à 3 % des cotisations de TFPB (hors syndicat), de TFPNB (hors syndicat), de taxe additionnelle et de taxe GEMAPI, une somme égale à 8 % des cotisations des syndicats (bâti et non bâti), de la chambre d'agriculture et de la TEOM et une somme égale à 9 % des cotisations de TSE et de taxe additionnelle spéciale annuelle. Les frais de gestion calculés sur la cotisation de TEOM ne sont pas récupérables auprès des locataires.

Évolution des cotisations ❹

L'évolution des cotisations dépend :

– de l'évolution de votre patrimoine immobilier au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

– des changements ayant pu affecter vos immeubles avant le 01.01.2015 ;

– des changements éventuels de votre situation personnelle ;

– le cas échéant, des régimes temporaires d'exonération de vos biens, résultant dans certains cas des décisions prises par les collectivités (voir ci-après) ;

– du coefficient destiné à prendre en compte l'évolution des loyers (voir ci-avant) ;

– des taux votés par les collectivités.

Dans certaines situations, notamment en cas d'imposition pour la première fois à cette adresse, la variation de vos cotisations n'est pas indiquée.

TAXE FONCIÈRE SUR LE NON BÂTI

Exonération permanente

Les terres agricoles sont exonérées, à concurrence de 20 %, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs groupements¹⁵ et sont exonérées de la taxe spéciale d'équipement. En Corse, ces terres sont totalement exonérées.

Conformément à l'article L. 415-3 du code rural, le montant de l'exonération de 20 % de la TFPNB afférente aux terres agricoles doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé, par le propriétaire bailleur, aux preneurs des terres considérées.

Exonérations temporaires

– Certaines propriétés non bâties, situées dans une zone de protection naturelle « Natura 2000 », sont exonérées pendant 5 ans¹⁶.

– Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, ainsi que les futai­es et taillis sous futai­es (autres que les peupleraies) en régénération naturelle sont exonérés de TFPNB pendant les 10 (pour les peupleraies), 30 (pour les résineux) ou 50 (pour les feuillus) années qui suivent le semis, la plantation ou la replantation ou la constatation de la régénération¹⁷.

– Les futai­es irrégulières constatées en équilibre de régénération sont exonérées à concurrence de 25 % pendant 15 ans¹⁸.

Dégrèvement jeunes agriculteurs ❹

Les jeunes agriculteurs bénéficient, pendant les 5 années qui suivent celle de leur installation, d'un dégrèvement égal à 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles qu'ils exploitent. Les communes el/ou leurs groupements peuvent, pour une durée de 1 à 5 ans et pour la part leur revenant, porter ce dégrèvement à 100 %¹⁹.

Références du CGI

- 1. art. 1607 bis à 1609 G*
- 2. art. 1599 quarter D • 3. art. 1530-bis*
- 4. art. 1396 II-A • 5. art. 1417-I • 6. art. 1383 E*
- 7. art. 1384 C • 8. art. 1384 A I bis • 9. art. 1384 A I ter 1er & 2e al.*
- 10. art. 1465 A, art.1383 E bis • 11. art. 1384 B, 1586 B, 1599 ter E*
- 12. art. 1384 B, C et C bis • 13. art. 1383 D*
- 14. art. 1388 bis • 15. art. 1394 B bis*
- 16. art. 1395 E • 17. art. 1395-1^{er} & 1 bis*
- 18. art. 1395-1 ter • 19. art. 1647-00 bis*

^[1] Cette notice a pour objet de vous aider à comprendre comment votre taxe foncière est établie. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration, disponible sur impots.gouv.fr. Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service expéditeur, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'informations fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au livre des procédures fiscales. Le service expéditeur est le service de votre centre des finances publiques, en charge du calcul de l'impôt. Des informations sur votre taxe foncière sont communiquées aux collectivités locales (art L 135 B du livre des procédures fiscales)